

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

visant à exercer le droit d'initiative du Canton en soumettant à l'Assemblée fédérale un projet de modification du Code pénal en vue de l'introduction des dispositions réprimant l'usage abusif de l'image et atteinte à la personnalité

et

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur l'initiative cantonale Carine Carvalho et consorts au nom du groupe socialiste « Pour l'introduction dans le code pénal des dispositions réprimant l'usage abusif de l'image et atteinte à la personnalité (Mettons fin au revenge porn !) » (21_INI_8)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le mardi 13 juin 2023 à la salle Romane, rue Cité Devant 13 à Lausanne, pour examiner l'objet cité en titre. Elle était composée de Mmes et MM. les parlementaires Yann Glayre (président et rapporteur), Laurence Bassin, Romain Belotti, Mathieu Balsiger, Cendrine Cachemaille, Alberto Cherubini, Aurélien Demaurex, Claude Nicole Grin, Yannick Maury, Charles Monod Yves Paccaud, Chantal Weidmann Yenny, Cédric Weissert, Regula Zellweger, Pierre Zwahlen.

Mme Carine Carvalho, initiante, a pris part à la séance avec voix consultative.

Mme Christelle Luisier Brodard, cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), a participé la séance, accompagnée de M. Jean-Luc Schwaar, directeur général de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC).

M. Yvan Cornu, secrétaire de commission, a tenu les notes de séance et contribué à la rédaction du présent rapport, ce dont nous le remercions.

2. INTRODUCTION

Le président rappelle qu'en juin 2022, le Grand Conseil a adopté les conclusions du rapport de la commission ad hoc qui a examiné ce texte, et ainsi décidé, par 77 oui, 0 non et 26 abstentions, de prendre en considération cette initiative et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

En introduction, il indique que cette initiative pourrait s'avérer superflue étant donné que les chambres fédérales viennent d'approuver en juin 2023 - le Conseil national ayant largement suivi celui des États - une révision du droit pénal en matière sexuelle qui prévoit que la divulgation de contenu non public à caractère sexuel sera punie.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Comme décrit dans l'EMPD et son préavis, le Conseil d'Etat est ouvert sur le fond à cette initiative, c'est-à-dire sur le fait de demander l'introduction d'une nouvelle disposition pénale liée au *revenge porn*.

Des évolutions substantielles ont eu lieu depuis le dépôt de l'initiative et, après plusieurs allers-retours entre le Conseil des États et le Conseil national, un nouvel article 197a du Code pénal a vu le jour, visant à protéger le bien juridique qu'est la pudeur ou la sphère intime de la personne représentée sur l'image ou le contenu à caractère sexuel. Sur le plan subjectif, l'infraction présupposera une intention¹.

Même si cette disposition n'est pas strictement la même que celle voulue par l'initiante, la conseillère d'État estime qu'elle répond à la préoccupation exprimée dans l'initiative. Dans ce contexte, il lui semblerait préférable de ne pas la transmettre à l'Assemblée fédérale.

4. POSITION DE L'INITIANTE

L'initiante se déclare tout à fait satisfaite de la suite donnée à son initiative par le Conseil d'État et salue la rapidité de la réponse. Au moment du dépôt de cette initiative, il était important de donner un signal fort, de la part des cantons aussi, en faveur de la réforme du droit pénal en matière d'agressions sexuelles, puisqu'il n'était pas garanti que les deux chambres suivent les propositions qui allaient dans le sens de la reconnaissance du *revenge porn* dans le droit pénal. C'est maintenant chose faite et il ne lui semble dès lors plus nécessaire de faire remonter cette initiative à Berne.

5. DISCUSSION GÉNÉRALE ET EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EMPD ET DU PRÉAVIS

Vote final et entrée en vigueur du nouvel article du Code pénal

Plusieurs commissaires expriment leur satisfaction de savoir que le Conseil national, après celui des États, a approuvé la proposition de la Conseillère aux États Céline Vara. Il s'agit de rester attentifs au rythme de la démocratie qui impose un vote final des chambres fédérales et un délai référendaire de 100 jours à compter de ce vote final, avant l'adoption effective et la mise en œuvre de la nouvelle norme. (*Ndlr : le délai référendaire était fixé au 5 octobre 2023 et il n'y a pas eu de référendum déposé*).

Il est confirmé que la peine encourue serait une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire (al. 1), et de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le contenu a été rendu public (al. 2). Il manque en effet une fois le mot « an » dans le texte de l'EMPD (page 4, 3. Position du Conseil d'État, avant dernier paragraphe).

Proposition que le Grand Conseil n'entre pas en matière

Un commissaire est d'avis que le Conseil d'État retire son projet de décret une fois ce délai référendaire passé.

Le directeur général des affaires institutionnelles précise toutefois que, si le Conseil d'État retire son projet, alors l'initiative elle-même resterait non traitée, ce qui n'ait juridiquement pas une solution satisfaisante. Pour traiter et clore cet objet, le Grand Conseil peut décider ne pas entrer en matière, considérant le fait que le contenu de l'initiative a déjà été traité par les chambres fédérales.

Ce vote de non entrée en matière pourrait intervenir une fois le vote final des chambres passé (ce qui sera vraisemblablement le cas le temps que la commission rende son rapport et que l'objet soit inscrit à l'ordre du jour du Grand Conseil). La CTAE pourrait voter favorablement sur le contenu de l'initiative, au motif qu'il considère le sujet important, tout en recommandant de refuser l'entrée en matière, celle-ci ayant *a priori* déjà été traitée par le parlement fédéral.

^{1 1} Quiconque transmet à un tiers un contenu non public à caractère sexuel, notamment des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images, objets ou représentations, sans le consentement de la personne qui y est identifiable, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il a rendu le contenu public.

6. VOTE DE LA COMMISSION SUR LE PROJET DE DÉCRET

VOTE SUR LE PROJET DE DÉCRET

À l'unanimité, la Commission thématique des affaires extérieures (CTAE) adopte les articles 1 à 3 du projet de décret.

ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

À l'unanimité, la CTAE recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de décret, le contenu de l'initiative ayant déjà été pris en compte par les chambres fédérales.

Epalinges, le 19 octobre 2023

*Le rapporteur :
(Signé) Yann Glayre*